

**Tableau annuel d'avancement complémentaire  
au Grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe  
ARRÊTÉ n° 27/2023**

**Le Président de l'UDSIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales

Vu l'arrêté en date du 01/06/2021 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe est fixé comme suit pour l'année 2023 :

Ordre *	Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade - échelon	Promouvable à compter du **
1	FONS Jennifer	Adjoint Technique au 7 <sup>o</sup> échelon	01/06/2023

*\*les nominations seront obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau.*

*\*\*date à laquelle l'agent réunit les conditions statutaires pour bénéficier de l'avancement de grade.*

*Si l'agent réunit les conditions avant l'année du tableau, indiquer la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Préciser « avec examen » si l'agent est promouvable suite à l'obtention de l'examen professionnel d'avancement au grade visé.*

**Part respective des femmes et des hommes**

Total des agents promouvables : 1 homme et 1 femme

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 homme et 1 femme

**Article 2 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.



Fait à THUIR  
Le, 17 mai 2023

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau,  
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)